



VILLE DE
HOUDAIN

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-400 DU 1ER JUILLET 2026

OBJET: AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC: FOOD TRUCK CHEZ ELO POUR L'EVENEMENT « LA BOUM DES ENFANTS ».

Le Maire de la Commune d'Houdain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421.5 ;

Vu la demande de Madame Elodie BONVARLET, demeurant au 11 rue des Frênes à Houdain (62150), agissant en qualité de gérante de l'établissement « Chez Elo », afin de permettre l'installation du food truck « Chez Elo », le vendredi 3 juillet de 17h00 à 20h00, à l'occasion de la « boum des enfants », parking de la salle Hamille, rue Jean-Moulin ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le food truck occupera le domaine public sur le parking de la salle Hamille, rue Jean-Moulin à Houdain **le vendredi 3 juillet 2026 de 17h00 à 20h00** à l'occasion de la « boum des enfants ».

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue sous la responsabilité du demandeur par : **Madame Elodie BONVARLET.**

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application chacun en ce qui le concerne à :
Service Communication de la ville de Houdain,

Madame Elodie BONVARLET, gérante du food-truck « Chez Elo » 11 rue des Frênes à Houdain (62150),
et pour attribution à :

- Monsieur le Commandant de Police Nationale de Bruay-la-Buissière,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale intercommunale du SIVOM de la communauté du Bruaysis,
- La Direction Générale de la Commune d'Houdain,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 1^{er} juillet 2026

Le Maire,
Steven THIRY

